

N° 08180

M. A.X

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 28 novembre 2008
Lecture du 12 décembre 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 21 mai 2008, présentée par M. A.X, demeurant (.../...) ;
M. X demande au Tribunal administratif d'annuler la décision implicite du vice-recteur de
Nouvelle-Calédonie lui refusant le maintien à plein traitement pour une période de cinq ans en
application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;

Il soutient que sa maladie a bien été contractée dans l'exercice de ses fonctions au vice-
rectorat, et que sa situation entre ainsi dans les prévisions du 4° de l'article 34 de la loi du 11
janvier 1984 ; qu'en effet il a été victime d'un permanent harcèlement moral de la part de son
supérieur hiérarchique ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 juillet 2008, présenté par le haut-
commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Il soutient que la demande de M. X est tardive ; que la décision implicite de rejet était
en effet acquise au 29 janvier 2008 ; que M. X disposait ainsi d'un délai de recours contentieux
expirant le 29 mars 2008 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en
date du 1er septembre 2008 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier
pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 28 novembre 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa... » ; que le délai de recours de deux mois est porté à trois mois devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie par l'article R. 421-6 du même code ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a formulé auprès du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie une demande de maintien de son plein traitement pour une période de cinq ans, le 29 novembre 2007 ; que cette demande est restée sans réponse, et qu'ainsi une décision implicite de rejet est intervenue au 29 janvier 2008 ; qu'en application des dispositions précitées, M. X disposait d'un délai de trois mois pour porter devant le tribunal de céans cette décision implicite de rejet de sa demande ; que la présente requête, enregistrée le 21 mai 2008 est par suite tardive et ne peut donc qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : la requête de M. X est rejetée.